



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

N°**19**

Conseillers en exercice : 53
Présents : 46
Représentés : 7
Absents : 0

Ayant voté pour : 50
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 3
Ne prenant pas part
au vote : 0

**OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS
PORTANT SUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES
PASSERELLES FRANCHISSANT L'A86**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2123-11,

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en application du III de l'article L. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget,

Considérant que les passerelles Charles Peguy, Frankenthal et Kléber propriétés de la commune de Colombes dont les voies portées sont la rue Charles Peguy, la rue Frankenthal et l'avenue Jean Jaurès ont été construites dans le but de rétablir la voie de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation de l'autoroute A86 gérée par la Direction des routes d'Île-de-France,

Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants, conformément à la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Considérant que les travaux d'entretien préventif et curatif sont à la charge de la ville et que les coûts prévisionnels de ces travaux doivent être inscrits au budget de fonctionnement et investissement de la direction de l'espace public,

Considérant que les coûts seront fixés suite à la réalisation d'un diagnostic complet de chacun des ouvrages avec élaboration d'un cahier des charges pour l'entretien et les travaux de réparation de ces ouvrages le cas échéant,

Sur l'avis de la Commission Unique,

Après avoir entendu le rapporteur,

DELIBERE

Article 1 : Approuve les modalités de mise en œuvre des conventions de gestion et d'entretien des ouvrages appartenant à la ville, entre la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) et la ville de Colombes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les présentes conventions et les documents afférents.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 29 septembre 2026 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 29 septembre 2026
Identifiant de l'acte :
092-219200250-20260922-23390-DE-1-1



Le Maire,

Signé électroniquement.
GIACOMONI Joakim

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.